

**Arrêté temporaire N°2024-05-147**

Objet : rue barrée pour déménagement  
La Maire de MONTLUEL,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Philippe ANGONIN, demeurant 5 Passage de l'escot 01120 MONTLUEL doit effectuer son déménagement sis **5 Passage de l'Escot 01120 MONTLUEL**, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et de réglementer la circulation.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Au droit du déménagement et vu que la rue est étroite et à sens unique, la rue suivante sera barrée le samedi 25/05/2024, en fonction de l'avancement du déménagement, sauf pour les véhicules de secours et d'incendie :

- **PASSAGE DE L'ESCOT**

Afin de faciliter le déroulement du déménagement.

Pour faciliter la circulation des riverains de cette rue, le sens de circulation de la rue du Trève sera inversé en direction de la Rue Guillebaudet.

ARTICLE 2 : **La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation 48 heures avant le début des travaux, sous le contrôle de la police municipale.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié dans la Commune de MONTLUEL.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Major, commandant la brigade de gendarmerie de MONTLUEL,
- La Police Municipale,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Les Services Techniques de la commune,
- Monsieur ANGONIN.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.



Fait à Montluel, le 14 mai 2024.  
**La Maire,**  
**Anne FABIANO CONTIGLIANI**